

Études préalables et mesures de compensations agricoles

Présentation et recommandations aux maîtres d'ouvrage

Objectif du dispositif

L'étude préalable aux mesures de compensations agricoles analyse les conséquences de projets d'aménagement sur l'économie agricole du territoire en mettant en œuvre si besoin une ou plusieurs compensations agricoles collectives.

Elle vise donc à réparer un préjudice économique collectif que les indemnités individuelles versées aux exploitants ne compensent pas.

Mise en œuvre du dispositif

Un maître d'ouvrage doit réaliser une étude préalable si son projet répond à trois critères :

- 1) Le projet est soumis à étude d'impact environnementale systématique (cf. art. R.122-2 du code de l'environnement) ;
- 2) L'emprise du projet doit être située en tout ou partie sur une zone agricole, forestière, naturelle ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme et qui est ou a été affectée à une activité agricole (art L.311-1 code rural) dans les 5 ans précédant le dépôt du dossier (3 ans si zone AU) ;
- 3) La surface prélevée est supérieure ou égale à 3 hectares.

Le contenu de l'étude préalable

- 1) Une description du projet et le périmètre d'étude retenu
 - *Une attention particulière sera portée au parcellaire qui doit être détaillé (nature et destination)*
- 2) L'analyse de l'état initial de l'économie agricole
 - *Qui doit justifier le périmètre retenu via une monographie des productions concernées jusqu'à leur première commercialisation*
- 3) Les conséquences du projet sur l'économie agricole
- 4) Les mesures propres à éviter et/ou réduire les conséquences négatives du projet
- 5) Si besoin les mesures de compensations collectives envisagées

Pour toute question ou information complémentaire merci de contacter le Service Urbanisme et Planifications/Unité de Planification et
Légalité :

ddt-urba-amenagement@marne.gouv.fr - 03 26 70 82 51
40 Bd Anatole France CS 60554
51037 Châlons en Champagne cedex

Déterminer le périmètre d'étude retenu

Il est recommandé de définir un périmètre d'impacts directs, rapproché (A) : ce périmètre devra correspondre à une entité agricole cohérente. Il devra comprendre au minimum, le périmètre du projet et des travaux, ainsi que les communes sur lesquelles se situent les sièges des exploitations agricoles impactés par le projet, les parcelles des exploitations agricoles et les communes traversées pour s'y rendre.

Ainsi qu'un **périmètre éloigné (B)** qui comprend également les équipements structurants (situés dans le département et dans les départements limitrophes) qui interagissent avec les exploitants agricoles pour une part significative de leurs activités et permettant d'en assurer la fonctionnalité (circulations agricoles, filières agricoles en amont et en aval).

Les périmètres définis devront prendre en compte également les éléments économiques.

Il convient de joindre à l'étude les plans suivants :

- plan de situation des périmètres d'étude,
- plan des périmètres avec limites administratives et zonages réglementaires des documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), Carte communale...)
- plan d'occupation actuelle du sol dans le périmètre (type de culture...)
- plan représentant l'insertion du projet au sein des petites régions agricoles de la Marne.

Les effets du projet sur l'économie agricole du territoire

«L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus » (art D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime).

L'étude prendra en compte l'ensemble des impacts positifs et négatifs recensés du projet d'aménagement sur le territoire en distinguant les impacts directs et les impacts indirects. Elle s'appuiera sur l'état initial de l'économie agricole.

Les effets directs sur les exploitations (directement touchées ou non), les filières identifiées et sur l'emploi :

- impacts sur le fonctionnement de l'exploitation (fragilisation économique, perturbation des assolements,...) ;
- effets sur les productions agricoles (volume, perte de valeur ajoutée,...) ;
- impacts sur l'emploi au niveau des exploitations ;

Les effets indirects sur les exploitations (directement touchées ou non), les filières identifiées et sur l'emploi :

- effets sur les productions (viabilité des structures collectives amont et aval ; en présence d'un élevage, évaluation de la capacité d'autosuffisance alimentaire,...) ;
- impacts prévisibles sur l'ensemble de(s) filières agricoles ;

Les effets cumulés : déterminer les projets à prendre en compte (selon les critères suivants) :

- les projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale (art R.214-6 code env) ;
- les projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale (code environnement) ;
- les projets situés dans le périmètre éloigné, déterminé dans chaque étude préalable de compensation agricole ;
- prise en compte des projets qui ont été autorisés, sur une ancienneté de 7 ans (sous réserve de disposer des données nécessaires) ;
- aménagement ayant prélevé une surface correspond au seuil départemental de la Marne, soit 3 ha (arrêté préfectoral du 3 mai 2021) ;

Pour estimer les effets, il est recommandé de prendre en compte l'ensemble de l'assolement de(s) l'exploitation(s) agricole(s) impactée(s) par le projet ainsi que les moyennes olympiques.

Il est également conseillé de cumuler les effets des autres projets qui ont déjà fait l'objet d'une étude préalable de compensation agricole et qui ont été autorisés, pour apprécier les effets locaux sur les filières agricoles. Plus précisément, il convient d'examiner l'ensemble des conséquences générées par les projets par usine de betterave ou de luzerne (risque plus important de fermer une usine).

Les effets au regard des valeurs sociétales et/ou environnementale :

au niveau sociétal (ex : maintien ou le développement de l'emploi, d'économie globale, valorisation de l'image du territoire,...).

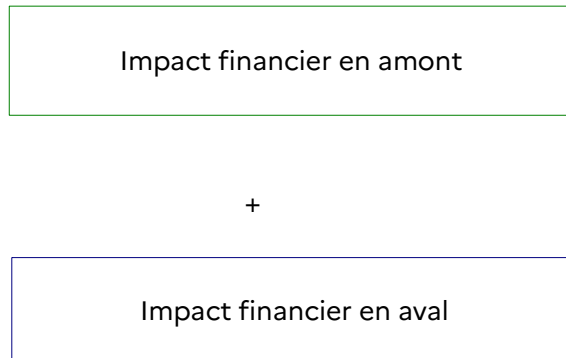
L'impact financier du projet sur l'économie agricole

Un bilan chiffré global sera nécessairement calculé, mais il devra être justifié et complété. Un prélèvement foncier est en effet susceptible d'avoir des conséquences directes (perte de chiffres d'affaires cumulés), indirectes (augmentation des charges liées à des transports allongés), de portée générale (diminution du foncier disponible) ou plus ciblée (disparition d'un circuit court de commercialisation...), en amont (pour les fournisseurs) comme en aval (pour la commercialisation)...

Afin de disposer de données cohérentes et au plus proche du territoire, la DRAAF Grand Est a mis en ligne des jeux de données afin d'évaluer l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire, disponible au lien suivant :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/mise-en-oeuvre-du-dispositif-etude-prealable-et-compensation-agricole-dans-le-a1665.html>

Par ailleurs, pour évaluer l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire il est recommandé de calculer :



Pour estimer l'impact financier en amont : s'il s'agit de terres agricoles cultivées, il convient de calculer l'impact sur l'assolement total des exploitants agricoles impactées par le projet. Il est recommandé, pour chaque culture, de faire l'évaluation sur une moyenne de 7 ans, sous réserve de disposer des données nécessaires (il conviendra de le justifier dans l'étude), et de prendre les moyennes olympiques (pour les rendements et les tarifs).

Pour estimer l'impact financier en aval : le ratio utilisé doit correspondre à la moyenne des ratios sur une période de 7ans précédant le dépôt de l'étude, sous réserve de disposer des données nécessaires (il conviendra de le justifier dans l'étude).

Il est conseillé de prendre les mêmes années pour calculer les impacts directs et indirects.

Puis, pour estimer l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole sur la zone d'étude. Il convient de définir le rapport moyen entre la production de l'exercice et l'investissement total sur une période de 10 ans précédant le dépôt de l'étude.

La perte économique sera donc évaluée sur une **durée de dix années** correspondant à la capacité de la filière agricole à régénérer cette perte grâce à un nouvel investissement.

Par ailleurs, si le projet est situé sur des terres arabes déclarées en jachère à la PAC. L'estimation sera effectuée sur l'assolement réalisé par l'exploitation agricole concerné par le projet.

L'étude des incidences du projet sera donc effectuée dans le cadre d'un périmètre fonctionnel, défini par des critères objectifs, en prenant compte de l'ensemble des acteurs et des infrastructures d'une chaîne allant de la production d'une filière à sa 1ere commercialisation (exploitations agricoles, fournisseurs, point de vente, transporteurs éventuels...).

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement comme celles de réduction ne sont ni optionnelles ni secondaires. Elles témoignent de la prise en compte des enjeux agricoles dès la phase d'élaboration d'un projet.

Une mesure d'évitement visé l'impact à la source en offrant essentiellement des alternatives foncières lors de la conception du projet (choix du site, localisation et le dimensionnement des constructions, etc).

Il est déconseillé de mentionner toute mesure d'évitement consistant à diminuer la surface agricole, naturelle ou forestière impactée par le projet, pour d'autres raisons que l'impact sur l'économie agricole (ex : contraintes environnementales, ...).

Les mesures de réduction offrent quant à elle un panel de possibilités plus étendu allant de la phase de conception (recherches d'optimisation des surfaces prélevées) à celle de la réalisation du projet (limitation des zones de travaux). Ces mesures pourront être de portée générale (réversibilité des aménagements permettant une remise en culture du site à moyen ou long terme) ou ciblée (la réduction sera d'autant plus significative si elle porte sur un élément ciblé du projet qui impacte particulièrement l'économie agricole).

Enfin comme les mesures compensatoires, les mesures d'évitement et de réduction sont directement liées aux productions impactées (l'artificialisation de parcelles de grandes cultures n'est pas « réduite » par leur transformation en secteur d'élevage après le projet).

Les mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre si des mesures de réduction et d'évitement n'ont pas été identifiées ou qu'elles s'avèrent insuffisantes au vu du des conséquences négatives du projet.

Le porteur de projet doit présenter des :

- 1) mesures de compensations collectives agricoles qui seront mises en œuvre directement par le porteur de projet,**
- 2) ou des mesures de compensations collectives agricoles indirectes.** Il s'agit de verser le **montant de la compensation collective agricole au futur fonds départemental de compensation agricole, en cours d'élaboration.**

Le choix des mesures de compensation collective agricole :

Le porteur de projet a la responsabilité du choix de la (des) mesure(s) de compensation collective agricole qu'il souhaite mettre en œuvre. Les propositions de mesure de compensation devront être concertées au niveau local, en cohérence avec le territoire et proportionnées avec le projet. Le

porteur de projet peut se faire aider pour le choix de (des) mesure(s) de compensation collective agricole par une structure de son choix (chambre d'agriculture, bureau d'études etc.).

La réflexion sur la mise en place de telles mesures devra se faire de manière globale et en **concertation**, pour **recréer de la valeur ajoutée agricole sur le territoire dans le cadre de projet à dimension collective**.

Les mesures de compensation collective agricole, peuvent être de plusieurs natures, à titre d'exemple :

- **création ou renforcement d'un outil économique** : création d'un point de vente, construction d'un outil dans une coopérative, d'un drive fermier, d'un distributeur automatique, d'un magasin etc.
- **développement, innovation** : développement des énergies renouvelables (méthanisation, photovoltaïque, biomasse, ...), de filières traditionnelles ou innovantes, des nouveaux matériaux..., réalisation d'études techniques, animation d'un réseau d'exploitants etc.
- **renforcement de l'outil productif** : achat de matériel collectif, aide au maintien ou à l'installation d'équipements collectifs structurants (silos, abattoirs, outils de transformation des produits agricoles, aires de chargement de betteraves, outils de séchage, drainage, irrigation...)
- **reconstitution du potentiel de production** : Échanges parcellaires, réhabilitation / création de cheminements agricoles, aménagement foncier (strictement dans le cadre d'une démarche collective agricole), remise en état de terres artificialisées ou incultes, lutte contre les espèces nuisibles etc.

En vue de l'avis du préfet sur l'étude préalable et les mesures de compensation proposées, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) se prononce sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Celle-ci peut proposer des adaptations sur ces mesures et émettre des recommandations quant à leur mise en œuvre.

Le coût et financement des mesures de compensation collective agricole :

Le coût des mesures doit être chiffré afin de pouvoir être évaluées en fonction de leur proportionnalité avec le projet considéré et de son impact sur l'économie agricole. Le montant de la compensation collective agricole doit revenir intégralement à la réalisation de la (ou des) mesure (s) de compensation choisie(s).

La valeur de la compensation doit être basée sur l'évaluation financière des impacts économiques.

Les modalités de mise en œuvre :

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole. Il doit pouvoir présenter des garanties concernant l'engagement de suivi de ces mesures, sur une durée appropriée aux mesures considérées.

L'avis du Préfet

Le Préfet rend un avis dans les 4 mois qui suivent sa saisine en prenant compte de l'analyse de la CDPENAF (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers) qui porte sur :

- 1) L'existence d'effets négatifs notables du projet susceptibles d'affecter l'économie agricole ;
- 2) La nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensations agricoles ;
- 3) La pertinence et la proportionnalité des mesures proposées.

Si des mesures de compensations agricoles sont jugées nécessaires, le maître d'ouvrage devra périodiquement informer le Préfet de leur mise en œuvre. L'avis de la commission précisera alors la première échéance d'information à respecter.

Les modalités de suivi des mesures compensatoires doivent donc être précisées.